

Partie I	I.1. Expéditeur Nom Adresse Pays Code ISO			I.2. Référence IMSOC															
				I.2.a. Référence locale															
	I.5. Destinataire Nom Adresse Pays Code ISO			I.3. Autorité centrale compétente															
				I.4. Autorité locale compétente															
	I.7. Pays d'origine		Code ISO	I.9. Pays de destination		Code ISO													
	I.8. Région d'origine			Code		I.10. Région de destination	Code												
	I.11. Lieu d'expédition Nom Adresse Numéro d'agrément Pays Code ISO			I.12. Lieu de destination Nom Adresse Numéro d'agrément Pays Code ISO															
	I.13. Lieu de chargement Nom Adresse Numéro d'agrément Pays Code ISO			I.14. Date et heure du départ															
	I.15. Moyens de transport			I.16 Point d'entrée															
	<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width:33%;">Type</th> <th style="width:33%;">Document</th> <th style="width:33%;">Identification</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>			Type	Document	Identification													
Type	Document	Identification																	
I.18. Conditions de transport Température ambiante <input type="checkbox"/>			I.17. Documents d'accompagnement																
			Commercial document reference	Date de délivrance															
			Pays	Lieu d'émission															
I.19. Numéros de conteneur/Numéros de scellé																			
I.20. Certifié aux fins de Reproduction artificielle <input type="checkbox"/> Ornamental use/research <input type="checkbox"/> Pollination <input type="checkbox"/> Cirque/Exposition <input type="checkbox"/> Consignments according to Regulation No 999/2001 <input type="checkbox"/> Ornamental bird food <input type="checkbox"/> Equidé enregistré <input type="checkbox"/> Category 3 fish oil/fish meal for detoxification according to Regulation 2015/786 <input type="checkbox"/> Breeding and production <input type="checkbox"/> Racing <input type="checkbox"/> Abattage <input type="checkbox"/> Transformation <input type="checkbox"/> Training <input type="checkbox"/> Animaux familiers <input type="checkbox"/> Laboratoire <input type="checkbox"/> Usage pharmaceutique <input type="checkbox"/> Rodent food <input type="checkbox"/> Usage technique <input type="checkbox"/> Equidé non enregistré <input type="checkbox"/> Aliments pour animaux <input type="checkbox"/> Sales <input type="checkbox"/> Storage <input type="checkbox"/> Breeding <input type="checkbox"/> Organic fertilizers <input type="checkbox"/> Reparçage <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Transhumance <input type="checkbox"/> Quarantaine <input type="checkbox"/> Competition <input type="checkbox"/> Consommation humaine <input type="checkbox"/> Organismes agréés <input type="checkbox"/> Aliments pour animaux familiers <input type="checkbox"/> Engraissement <input type="checkbox"/> Production d'aliments pour animaux familiers <input type="checkbox"/> Production <input type="checkbox"/>																			
I.21. Pour transit par un pays tiers <input type="checkbox"/>			I.22. Pour transit par des États membres <input type="checkbox"/>																
Country	Code ISO		Country	Code ISO															
EU Exit Authority	BCP code																		
EU Entry Authority	BCP code																		
I.25. Poids brut total																			
I.28. Description de la marchandise																			
<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width:25%;">Marchandise</th> <th style="width:25%;">Espèces</th> <th style="width:25%;">Système d'identification</th> <th style="width:25%;">Numéro d'identification</th> <th style="width:20%;">Age</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>					Marchandise	Espèces	Système d'identification	Numéro d'identification	Age										
Marchandise	Espèces	Système d'identification	Numéro d'identification	Age															
Sexe																			

II. Information sanitaire

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que l'animal ou les animaux de l'espèce équine décrits ci-dessus satisfont aux conditions suivantes:

- II.1 ils proviennent d'un État membre de l'Union européenne (UE):
- II.1.1 dans lequel la peste équine, l'encéphalite japonaise, l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, l'anémie infectieuse des équidés (AIE), la morve (*Burkholderia mallei*) et la dourine (*Trypanosoma equiperdum*) sont des maladies à déclaration obligatoire;
 - II.1.2 qui est considéré par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) comme indemne de peste équine, d'encéphalite japonaise et d'encéphalomyélite vénézuélienne et dans lequel aucune mesure de restriction afférente à ces maladies n'est en place dans l'UE ou l'État membre décrit à la case I.7, ledit État membre se conformant rigoureusement à toute la législation pertinente de l'UE applicable à ces maladies;
 - II.1.3 qui a été indemne de dourine et de morve au cours des six mois précédant immédiatement l'exportation au Canada et dans lequel aucune mesure de restriction afférente à ces maladies n'est en place dans l'UE ou l'État membre décrit à la case I.7, ledit État membre se conformant rigoureusement à toute la législation pertinente de l'UE applicable à ces maladies;
- II.2 au cours des six mois précédant immédiatement l'exportation au Canada, ils ne se sont pas trouvés dans un pays ou dans une zone dans lesquels l'encéphalomyélite équine vénézuélienne est apparue dans les vingt-quatre derniers mois, n'ont pas été vaccinés contre cette maladie dans les soixante jours de l'exportation au Canada, l'État membre décrit à la case I.7 se conformant rigoureusement à toute la législation pertinente de l'UE applicable à cette maladie;
- II.3 ils ont séjourné de manière continue dans l'UE au moins durant les soixante jours (ou depuis la naissance s'il s'agit d'animaux de moins de soixante jours) ayant précédé immédiatement l'isolement préalable à l'exportation certifié au point II.7 pour les exportations au Canada;
- II.4 durant les 90 jours précédant immédiatement l'exportation au Canada, ils n'ont pas été en contact avec des équidés (y compris des chevaux importés) s'étant trouvés dans une zone soumise à des mesures de restriction relatives à la peste équine ou dans un pays ou une zone dans lesquels cette maladie a été diagnostiquée dans les soixante derniers jours, et ils n'ont pas été vaccinés contre la maladie dans les soixante jours de l'exportation au Canada, l'État membre décrit à la case I.7 se conformant rigoureusement à toute la législation pertinente de l'UE applicable à cette maladie;
- II.5 durant les 90 jours précédant immédiatement l'exportation au Canada, ils ne se sont pas trouvés dans des locaux soumis à des mesures de restriction relatives à la morve ou à la dourine et n'ont pas été en contact avec des équidés (y compris des chevaux importés) s'étant trouvés dans une zone soumise à des mesures de restriction relatives à ces maladies au cours des six derniers mois, l'État membre décrit à la case I.7 se conformant rigoureusement à toute la législation pertinente de l'UE applicable à cette maladie;
- II.6 au cours des 90 jours précédant immédiatement l'exportation au Canada, ils ne se sont pas trouvés dans des locaux dans lesquels la piroplasmose équine (*Theileria equi* et *Babesia caballi*) ou l'AIE sont apparues, l'AIE n'étant pas apparue non plus dans des locaux contigus aux locaux visés ci-dessus;
- II.7 pendant toute la période nécessaire pour qu'il soit satisfait à toutes les épreuves requises et précédant immédiatement l'exportation au Canada, ils ont été isolés dans un local agréé par un vétérinaire officiellement reconnu par l'autorité compétente de l'État membre de l'UE décrit à la case I.7 et, au cours de cette période d'isolement, ils sont restés exempts de tout signe de maladie infectieuse ou contagieuse;
- II.8 au cours de la période d'isolement précédant immédiatement l'exportation au Canada comme certifié au point II.7, ils ont subi des prélèvements sanguins ayant donné des résultats négatifs
- II.8.1 à une épreuve ELISA de recherche de l'AIE (ou, le cas échéant, à toute autre épreuve acceptable par l'ACIA pour cette maladie);

II. Information sanitaire

- II.8.2 à une épreuve d'immunofluorescence indirecte (IFI) de recherche de la piroplasmose équine (ou, le cas échéant, à toute autre épreuve acceptable par l'ACIA pour cette maladie), et sont restés exempts de tiques, au besoin après application d'un traitement préventif, pendant les trente jours précédant l'exportation;
- II.9 durant les 90 jours précédant immédiatement l'exportation au Canada, ils ne se sont pas trouvés dans un local dans lequel la métrite contagieuse équine (MCE) est apparue, et il n'a été procédé à aucune manipulation ou traitement de l'appareil reproducteur, hors écouvillonnage au besoin, durant les trente jours précédant l'exportation,
- et (1) ○ [il s'agit de hongres ou d'animaux de moins de 731 jours(2) à la date du début de l'isolement préalable à l'exportation,
- et qui n'ont jamais servi à la monte, été soumis à une tentative de reproduction ni gardés ou laissés sans surveillance en présence d'équidés adultes de sexe opposé, à l'exception des poulains qui sont gardés avec leur mère,
- et le propriétaire ou son représentant a été informé des différentes conditions qui doivent être remplies après l'importation, conformément à l'autorisation d'importation délivrée par le Canada(3),
- et les exigences relatives aux épreuves décrites aux points II.10 ou II.11 en ce qui concerne la MCE ne s'appliquent pas;]
- (1) ou ○ [il s'agit d'étalons ou de juments de plus de 731 jours(2) à la date du début de l'isolement préalable à l'exportation
- et le propriétaire ou son représentant a été informé des différentes conditions qui doivent être remplies après l'importation, conformément à l'autorisation d'importation délivrée par le Canada(3),
- et ils ont été soumis aux épreuves de recherche de la MCE conformément à la procédure décrite au point II.10 pour les étalons et au point II.11 pour les juments, réalisées sur des échantillons prélevés dans les trente jours précédant l'exportation, auquel cas tous les spécimens ont été prélevés(4)(5) par un vétérinaire breveté sous le contrôle d'un vétérinaire officiel et mis en culture dans les quarante-huit heures du prélèvement pour la recherche de la maladie dans un laboratoire officiellement agréé à cette fin(6);]
- II.10 s'il s'agit d'étalons, ils n'ont pas, dans l'État d'origine au cours des trente jours précédant l'exportation, été accouplés par monte naturelle ni fait l'objet de prélèvements de sperme à des fins d'insémination artificielle, et, au cours de cette même période, une (1) série de trois (3) échantillons (écouvillons) a été recueillie sur le prépuce (fourreau), la fosse du gland (fosse urétrale) y compris le diverticule (sinus urétral), et l'extrémité distale de l'urètre; tous les échantillons ont été soumis à l'épreuve requise pour la recherche de la MCE(6)(7), laquelle
- (1) ○ [a donné des résultats négatifs comme indiqué dans le tableau figurant au point II.12 ci-dessous;]
- (1) ou ○ [a donné des résultats négatifs pour des échantillons prélevés plus de vingt et un jours après l'achèvement du traitement de l'étalon ou des étalons concernés contre la MCE administré conformément à un protocole approuvé par l'autorité compétente de l'État membre de l'UE à la suite d'une épreuve antérieure de recherche de la maladie ayant donné un résultat positif comme précisé dans le tableau figurant au point II.12 ci-dessous, l'étalon ou les étalons concernés ayant été soumis à des saillies d'essai sur deux juments dans chaque cas, suivies par les épreuves suivantes ayant donné des résultats négatifs:

II. Information sanitaire

- une épreuve d'identification de l'agent de la MCE par culture pratiquée sur une (1) série de trois (3) écouvillons recueillis plus de trois jours après la saillie à la surface des muqueuses de la fosse clitoridienne, des sinus clitoridiens latéraux et central et du col utérin (ou de l'endomètre au lieu du col si la ou les juments concernées sont en chaleur), et
 - une épreuve de fixation du complément en vue de la détection d'anticorps contre *Taylorella equigenitalis* sur des échantillons prélevés de vingt et un à trente jours après la saillie;]
- II.11 s'il s'agit de juments, elles n'ont pas, dans l'État d'origine au cours des trente jours précédant l'exportation, été accouplées par monte naturelle ni soumises à une insémination artificielle et, au cours de cette même période,
- (1) ○ [elles n'étaient pas pleines et une (1) série de trois (3) écouvillons a été recueillie à la surface des muqueuses de la fosse clitoridienne, des sinus clitoridiens latéraux et central et du col utérin (ou de l'endomètre au lieu du col si la ou les juments concernées sont en chaleur);]
 - (1) ou ○ [elles étaient pleines et une (1) série de deux (2) écouvillons a été recueillie à la surface des muqueuses de la fosse clitoridienne et des sinus clitoridiens latéraux et central (l'écouvillonnage ne doit pas être pratiqué sur le col et l'endomètre);]
- et tous les échantillons ont été soumis à l'épreuve requise de recherche de la MCE(6) (7),
- (1) ○ [qui a donné des résultats négatifs comme indiqué dans le tableau figurant au point II.12 ci-dessous;]
 - (1) ou ○ [qui a donné les résultats négatifs précisés dans le tableau figurant au point II.12 ci-dessous pour des échantillons prélevés plus de vingt et un jours après l'achèvement du traitement de la ou des juments concernées contre la MCE administré conformément à un protocole approuvé par l'autorité compétente de l'État membre de l'UE à la suite d'une épreuve antérieure de recherche de la maladie ayant donné un résultat positif comme précisé dans le tableau figurant au point II.12 ci-dessous, la ou les juments ayant été soumises à une épreuve de fixation du complément en vue de la détection d'anticorps contre *Taylorella equigenitalis* dont le ou les résultats ont été négatifs;]
- et
- (1) ○ [elles n'ont pas été saillies par monte naturelle ou soumises à une insémination artificielle dans les vingt et un jours précédant la période de trente jours préalable à l'exportation pendant laquelle la reproduction et l'insémination artificielle ne sont pas autorisées;]
 - (1) ou ○ [elles ont été soumises à une insémination artificielle dans les vingt et un jours précédant la période de trente jours préalable à l'exportation pendant laquelle la reproduction et l'insémination artificielle ne sont pas autorisées et ont subi, entre vingt et un et trente jours après l'insémination, un ou des prélèvements sanguins qui ont été soumis à une épreuve de fixation du complément ayant donné un résultat négatif;]
- II.12 Détails(7) relatifs aux épreuves de recherche de la MCE et aux traitements contre la maladie visés aux points II.10 et/ou II.11

Part II: Certification	II. Information sanitaire		
	<p>(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.</p> <p>(2) Les hongres et équidés de 731 jours au plus sont exemptés de l'épreuve de recherche de la MCE.</p> <p>(3) Vérifier la formulation précise utilisée dans le permis d'importation canadien correspondant.</p> <p>(4) Tous les échantillons doivent avoir été recueillis par un vétérinaire breveté agissant sous le contrôle d'un vétérinaire officiel et soumis après avoir été transportés, réfrigérés mais non congelés, dans un milieu Amies au charbon actif, puis mis en culture pour la recherche de la MCE dans les quarante-huit heures du prélèvement, dans un laboratoire officiellement agréé à cette fin. Au cours du transport vers le laboratoire, les échantillons ont été accompagnés d'une déclaration du vétérinaire ayant recueilli les échantillons, mentionnant la date et l'heure de leur prélèvement.</p> <p>(5) Si l'animal ou les animaux de l'espèce équine ont subi une forme quelconque de traitement antibiotique, il doit s'écouler au moins sept (7) jours après le traitement avant que l'écouvillonnage en vue de la culture puisse être pratiqué.</p> <p>(6) Au laboratoire, les échantillons doivent être mis en culture pendant sept jours au moins (à compter de la mise en culture des prélèvements en milieux de laboratoire) sur une gélose Eugon additionnée de 10 % de sang cuit de cheval, les inhibiteurs sélectifs suivants étant ajoutés au milieu de culture: amphotéricine B (5 µg/ml), triméthoprime (1 µg/ml) et clindamycine (5 µg/ml). Les plaques doivent être incubées à 37 °C en atmosphère de 5 à 10 % de dioxyde de carbone puis soumises à un examen en recherche de contamination brute après 24 et 48 heures. Après 72 heures d'incubation, puis à des intervalles de quarante-huit heures ensuite, les plaques doivent subir un examen de recherche de colonies d'organismes suspectés de provoquer la MCE. En l'absence de telles colonies après 168 heures d'incubation au moins, il y a lieu de signaler qu'«aucun organisme causant la métrite contagieuse équine n'a été isolé dans les échantillons».</p> <p>(7) Une copie officielle du rapport de laboratoire relatif aux épreuves de recherche de la MCE doit être jointe au présent certificat.</p>		
	Certifying Officer Name (in capital letters) Date de signature Cachet	Qualification and title Signature	